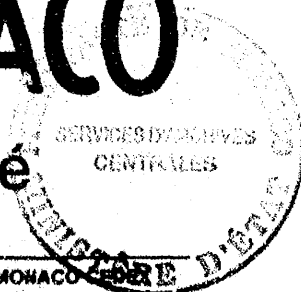


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO
Téléphone : 93.15.60.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général, Associations	
Monaco, France métropolitaine	59,10 € (387,67 F)	(constitutions, modifications, dissolutions)	5,70 € (43,95 F)
Etranger	71,53 € (469,21 F)	Gérances liberté, locations gérances	7,15 € (46,90 F)
Etranger par avion	87,06 € (571,21 F)	Commerces (cessions, etc ...)	7,46 € (46,93 F)
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 € (183,67 F)	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	7,77 € (50,97 F)
Changement d'adresse	1,37 € (9,00 F)		
Microfiches, l'année	68,60 € (450,00 F)		
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)			

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Souverain Rainier III de Monaco à S.M. la Reine Elizabeth II à l'occasion de son Jubilé, le 6 février 2002 (p. 290).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.224 du 7 février 2002 relative aux alcools, boissons alcooliques et boissons non alcoolisées (p. 290).

Ordonnance Souveraine n° 15.225 du 7 février 2002 portant nomination des membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 294)

Ordonnance Souveraine n° 15.226 du 7 février 2002 portant nomination des membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 295).

Ordonnance Souveraine n° 15.227 du 7 février 2002 portant nomination des membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 15.228 du 7 février 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente) (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 15.229 du 7 février 2002 portant intégration d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 15.230 du 7 février 2002 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 15.231 du 8 février 2002 portant nomination du Directeur du Centre de Presse (p. 298).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-736 du 20 décembre 2001 habilitant un Agent du Service de l'Aménagement Urbain (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 2002-91 du 6 février 2002 portant nomination de deux membres du Comité Directeur de la Chambre de Développement Économique de Monaco (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 2002-92 du 6 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.G. COMMUNICATION S.A.M." (p. 299).

Arrêté Ministériel n° 2002-93 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIETSMANN MONTE-CARLO S.A.M." (p. 299).

Arrêté Ministériel n° 2002-94 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO" en abrégé "E.L.G.M." (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 2002-95 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EVELINE" (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 2002-96 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "JUNO MANAGEMENT SERVICES" (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 2002-97 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIMO S.A.M." (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 2002-98 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO LORENZI CONSTRUCTION", en abrégé "M.L.C." (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 2002-99 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES" (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 2002-100 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES", en abrégé "S.O.T.R.I.M." (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 2002-101 du 6 février 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 2002-102 du 6 février 2002 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 303).

Arrêté Ministériel n° 2002-103 du 11 février 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ALIEGIA" (p. 303).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-7 du 7 février 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de deux rallyes historiques (p. 303).

Arrêté Municipal n° 2002-8 du 11 février 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 304).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-7 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 304).

Avis de recrutement n° 2002-8 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 305).

Avis de recrutement n° 2002-9 d'un(e) secrétaire-documentaliste-archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque (p. 305).

Avis de recrutement n° 2002-10 d'un manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 305).

Avis de recrutement n° 2002-11 d'un pupitreux chargé particulièrement du suivi des serveurs bureautiques au Service Informatique (p. 305).

Avis de recrutement n° 2002-12 d'un ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 305).

Avis de recrutement n° 2002-13 d'un ouvrier professionnel de 2^e catégorie titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 306).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 306).

INFORMATIONS (p. 306)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 307 à p. 333)

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco à S.M. la Reine Elizabeth II à l'occasion de son Jubilé, le 6 février 2002.

"Please accept my most sincere congratulations for Your Majesty's Jubilee.

On this very particular occasion allow me to express to Your Majesty my deep admiration for all You have achieved by dedication to Your duties.

With my respectful heartfelt wishes for Your Majesty's continued health and happiness.

RAINIER, PRINCE OF MONACO".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.224 du 7 février 2002 relative aux alcools, boissons alcooliques et boissons non alcoolisées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

* ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est ainsi rédigé :

"Article 2 - Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance, les alcools et les boissons alcooliques.

"Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent texte, qui sont dits "accises" comprennent, le droit de consommation, le droit de circulation et le droit spécifique sur les bières prévus respectivement par les articles 10 bis, 11, 140 et 224A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942".

ART. 2.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est ainsi rédigé :

"Article 4 - I.1. L'impôt est exigible :

"1° Lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :

"a) Lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 7 de la présente ordonnance ;

"a bis) Lorsqu'il est fabriqué hors des régimes suspensifs mentionnés au a, sans bénéficier des exonérations prévues à l'article 4 bis ;

"b) Lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a.

"Est considérée comme une importation :

"- l'entrée en Principauté de Monaco d'un produit originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté Européenne, et qui

n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre exclu du territoire de la Communauté Européenne, tel que défini à l'article préliminaire de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 ;

"- pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire monégasque sous un régime suspensif douanier, la sortie de ce régime à Monaco ;

"2° Lors de la constatation des manquants, sauf si ces manquants correspondent à des déchets ou des pertes obtenus, dans la limite d'un taux annuel de déchets ou de pertes, en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ou à des pertes, dans la limite d'un taux annuel forfaitaire, en cours de stockage d'alcools et de boissons alcooliques. Le taux annuel de déchets ou de pertes est fixé pour chaque entrepôt suspensif des droits d'accises par l'administration sur proposition de l'entrepositaire agréé. Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application des présentes dispositions et fixe le taux annuel forfaitaire pour les pertes en cours de stockage ;

"Chez les entrepositaires agréés qui détiennent des alcools et boissons alcooliques appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé de la catégorie concernée.

"3° Dans les cas d'utilisation de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects, lors de l'apposition desdites capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales sur les récipients ;

"4° Sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 3° de l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, lors de la constatation de la détention à Monaco, d'alcools et de boissons alcooliques à des fins commerciales, pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté à Monaco ou en France, ou y a été garanti conformément à l'article 22 ci-après. Pour établir que ces produits sont détenus à Monaco à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :

"a) L'activité professionnelle du détenteur des produits ;

"b) Le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé ou les documents relatifs à ces produits ;

"c) La nature de ces produits ;

"d) Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 9, point 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.

"2. L'impôt est dû :

"1° Dans les cas visés aux a, a bis et b du 1° du I, par la personne qui met à la consommation :

"2° Dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;

"3° Dans le cas visé au 3° du I, par la personne qui appose les capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects sur les récipients ;

"4° Dans le cas mentionné au 4° du I, par la personne qui détient ces produits à des fins commerciales à Monaco.

"II. - L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un Etat de la Communauté Economique Européenne :

"a) Lors de la réception en Principauté de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général : l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

"b) Lors de la réception à Monaco par une personne autre que l'opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique, ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général, de produits expédiés ou transportés en Principauté par le vendeur ou pour son compte : l'impôt est dû par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 23 ci-après, lors de la réception des produits.

"III. - L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le cinquième jour de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent, transmise à la Recette des Droits de Régie.

"2. L'impôt est acquitté auprès de la Recette des Droits de Régie soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas.

"Le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au I sont fixés par l'administration".

ART. 3.

Après l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

"Article 4 bis - I. - Sont exonérés des droits mentionnés à l'article 2 de la présente ordonnance, les alcools :

"a) Dénaturés totalement selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, et répondant aux conditions posées à l'article 13 ci-après, et aux articles 117 à 119 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 ;

"b) Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au a, autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

"II. - Sont exonérés, dans les conditions posées au I, les alcools et boissons alcooliques utilisés :

"a) Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif français des douanes ;

"b) Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code français de la santé publique ;

"c) Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % volume ;

"d) Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits ;

"e) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;

"f) A des fins de recherche ou d'analyse scientifique ;

"g) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;

"h) Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;

"i) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre.

"III. - Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au I et au II ou qui veulent se livrer au commerce des alcools totalement dénaturés mentionnés au a du I doivent en faire préalablement déclaration à l'administration.

"IV. - Les opérateurs bénéficiant des exonérations prévues aux alinéas précédents sont soumis aux contrôles de l'administration dans les conditions prévues aux articles 54 et 165 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942".

ART. 4.

L'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est ainsi rédigé :

"Article 13 - I. - Les produits en suspension de droits circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt. Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis.

"Il en est de même lorsque les produits se trouvent sous le régime du transit communautaire externe.

"Les vins en provenance d'autres Etats membres de la Communauté Européenne qui ont utilisé la faculté de dispense au profit de leurs petits producteurs prévue à l'article 29 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises et expédiés à destination de personnes mentionnées aux articles 7 à 10 de la présente ordonnance circulent sous couvert du seul document d'accompagnement prévu au 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant le transport des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole".

"II. - Les alcools et boissons alcooliques mis à la consommation conformément au 1° du I de l'article 4 de la présente ordonnance, ou qui sont exonérés ou exemptés de droits, et les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un Etat membre de la Communauté Européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects. Il en est de même pour les alcools dénaturés totalement mentionnés au a du I de l'article 4 bis de la présente ordonnance.

"Pour les bières, l'exigence de ce document d'accompagnement est limitée aux échanges à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

"Les mentions à porter sur les documents d'accompagnement ainsi que les conditions d'utilisation des documents sont fixées par ordonnance souveraine".

ART. 5.

L'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

"Article 10 - Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance relatives aux contributions indirectes sont dénommés :

"a) produits intermédiaires : les produits relevant des codes NC 2204, 2205, 2206 du tarif français des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis compris entre 1,2 % volume et 22 % volume et qui ne sont pas des bières, des vins ou des produits visés à l'article 140 ;

"b) alcools : les produits qui relèvent des codes NC 2207 et 2208 du tarif français des douanes et qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % volume, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un chapitre autre que le chapitre 22 du tarif français des douanes, ainsi que les produits désignés au a qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % volume et les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non".

ART. 6.

L'article 49 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

"Article 49 - Est interdit tout mélange à l'alcool éthylique des corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois, lorsque ce mélange est destiné à la consommation humaine ou qu'il présente des dangers pour la santé publique".

ART. 7.

L'article 137 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

"Article 137 - I. - 1° Dans les dispositions de la présente ordonnance, sont compris sous la dénomination de vin, les produits autres que les vins mousseux, relevant des codes NC 2204 et 2205 du tarif français des douanes dont le titre alcoométrique acquis est supérieur à 1,2 % volume et qui répondent aux conditions prévues à l'article 140 ci-après :

"2° Sont regardés comme vins mousseux, les produits relevant des codes NC 2204 et 2205 du tarif français des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis compris entre 1,2 % et 15 % volume et ont une surpression dépassant un seuil fixé par ordonnance ou sont présentés dans des bouteilles fermées dans des conditions également fixées par ordonnance ;

"3° Sont également soumis au régime fiscal des vins tous les produits viti-vinicoles, autres que les vins, définis par les règlements communautaires en vigueur portant organisation commune du marché viti-vinicole, qui relèvent des codes NC 2204 et 2205 du tarif français des douanes et qui présentent un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % volume".

"II. - 1° Dans les dispositions de la présente ordonnance, sont compris sous la dénomination de produits ou boissons fermentés autres que le vin ou la bière, les produits relevant des codes NC 2204 à 2206 du tarif français des douanes dont le titre alcoométrique acquis est supérieur à 1,2 % volume et qui répondent aux conditions prévues à l'article 140 ci-après :

"2° Sont regardés comme produits ou boissons fermentés mousseux, les produits répondant à la définition du 1° et qui ont une surpression dépassant un seuil fixé par ordonnance ou sont présentés dans des bouteilles fermées dans des conditions également fixées par ordonnance".

ART. 8.

L'article 117 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

"Article 117 - Pour bénéficier de l'exonération prévue aux *a* et *b* du I de l'article 4 bis de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, les alcools doivent être dénaturés, soit dans l'établissement même où ils ont été produits, soit dans tout autre établissement dont les installations en vue de la dénaturation ont été agréées par l'administration".

ART. 9.

L'article 224 A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

"Article 224 A - Il est perçu un droit spécifique :

"a) sur les bières, dont le taux, par hectolitre, est fixé à :

1,30 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % volume ;

2,60 € par degré alcoométrique pour les autres bières ;

"Dans les dispositions de la présente Ordonnance, sont compris sous la dénomination de bière, tout produit relevant du code NC 2203 du tarif français des douanes, ainsi que tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206 du tarif français des douanes et ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % volume" ;

"b) sur les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

0,54 € pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % volume d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits".

ART. 10.

Sont abrogés le 3° alinéa de l'article 101, le 2° alinéa de l'article 142 et l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.225 du 7 février 2002 portant nomination des membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu Notre ordonnance n° 13.863 du 26 janvier 1999 portant nomination des membres du Conseil Littéraire de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sous la présidence de Notre Fille Bien-Aimée la Princesse Caroline, sont nommés membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

MM. Tahar BEN JELLOUN, représentant les Lettres maghrébines d'expression française ;

Hector BIANCIOTTI, de l'Académie française ;

M^{me} Hélène CARRERE-D'ENCAUSSE, de l'Académie française ;

Edmonde CHARLES-ROUX, de l'Académie Goncourt ;

MM. Jacques DE DECKER, représentant les Lettres belges d'expression française ;

Bertil GALLAND, représentant les Lettres suisses d'expression française ;

M^{me} Antonine MAILLET, représentant les Lettres canadiennes d'expression française ;

MM. René De Obaldia, de l'Académie française ;

Bertrand POIROT-DELPECH, de l'Académie française ;

Pierre-Jean REMY, de l'Académie française ;

Angelo RINALDI, de l'Académie française ;

Pierre ROSENBERG, de l'Académie française ;

Jean-Marie ROUART, de l'Académie française ;

Robert SABATIER, de l'Académie Goncourt ;

Jorge SEMPRUN, de l'Académie Goncourt ;

Michel TOURNIER, de l'Académie Goncourt.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.226 du 7 février 2002 portant nomination des membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu Notre ordonnance n° 13.861 du 26 janvier 1999 portant nomination des membres du Conseil Artistique de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sous la Présidence de Notre Fille Bien-Aimée, la Princesse Caroline, sont nommés membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

MM. Valério ADAMI, peintre ;

Eduardo ARROYO, peintre ;

Pascal BONAFoux, critique d'art ;

Fernando BOTERO, peintre et sculpteur ;

Roger BOULLOT, critique d'art ;

François BRET, peintre ;

Jean-Michel FOLON, peintre et sculpteur ;

Guy SERADOUR, peintre ;

José SOMMER RIBEIRO, Directeur de la Fondation Arpad Szenes-Vieira da Silva de Lisbonne ;

Jean-Marie TASSET, critique d'art ;

Arthur VANDEKERCKHOVE, collectionneur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.227 du 7 février 2002 portant nomination des membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu Notre ordonnance n° 13.862 du 26 janvier 1999 portant nomination des membres du Conseil Musical de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sous nommés membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- MM. **Henri DUTILLEUX**, compositeur français, Président ;
George BENJAMIN, compositeur britannique ;
Narcis BONET, compositeur espagnol ;
Charles CHAYNES, compositeur français ;
Ivan FEDELE, compositeur italien ;
Cristobal HALFFTER, compositeur espagnol ;
Marek JANOWSKI, Directeur Musical de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ;

- M^{me} **Betsy JOLAS**, compositeur français ;
MM. **György LIGETI**, compositeur autrichien ;
Aribert REIMANN, compositeur allemand ;
Wolfgang RHM, compositeur allemand ;
Gilles TREMBLAY, compositeur canadien.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.228 du 7 février 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jérôme CASTANET est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service de Médecine Polyvalente du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 mai 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.229 du 7 février 2002 portant intégration d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.478 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Suzanne LEVY, épouse D' AUMALE, Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est intégrée dans le corps des Certifiés de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 1^{er} septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.230 du 7 février 2002 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 8 mai 1988 déposé en l'étude de M^{re} Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M. Jean-Paul AUDET, décédé le 16 février 1996 à La Turbie (06) ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 5 juillet 1996 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Jean-Paul AUDET suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.231 du 8 février 2002
portant nomination du Directeur du Centre de Presse.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.719 du 18 janvier 2001 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nuria SAIZ PEYRON, épouse GRINDA, Adjoint au Directeur du Centre de Presse, est nommée Directeur du Centre de Presse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2001-736 du 20 décembre 2001
habilitant un Agent du Service de l'Aménagement
Urbain.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel GMYREK, Surveillant de Travaux au Service de l'Aménagement urbain, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2002-91 du 6 février 2002 portant
nomination de deux membres du Comité Directeur de
la Chambre de Développement Economique de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-558 du 24 novembre 1998 portant nomination de trois membres du Comité directeur de ladite association ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-157 du 15 mars 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de ladite association ;

Vu les statuts de ladite association, notamment leur article 8, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour une nouvelle période de trois ans, membres du Comité Directeur de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" :

- M. René CLERISSI,
- M^{me} Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat.
P. LECTERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-92 du 6 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.G. COMMUNICATION S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.G. COMMUNICATION S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 7 novembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée "B.G. COMMUNICATION S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 novembre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat.
P. LECTERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-93 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIETSMANN MONTE-CARLO S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "DIETSMANN MONTE-CARLO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 600 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-94 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO", en abrégé "E.L.G.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO" en abrégé "E.L.G.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-95 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EVELYNE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EVELYNE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-96 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "JUNO MANAGEMENT SERVICES".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "JUNO MANAGEMENT SERVICES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-97 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIMO S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIMO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 3.000 francs à celle de 1.500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-98 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO LORENZI CONSTRUCTION", en abrégé "M.L.C."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO LORENZI CONSTRUCTION", en abrégé "M.L.C." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-99 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-100 du 6 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES", en abrégé "S.O.T.R.I.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES", en abrégé "S.O.T.R.I.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-101 du 6 février 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Docteur Paolo CALVI est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-102 du 6 février 2002 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-131 du 2 avril 1976 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-552 du 13 novembre 2000 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Claude MESSANT, Directeur Général de l'Hôtel "Métropole Palace", est désigné pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie, en remplacement de M. Robert B. COOK.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-103 du 11 février 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ALTEGIA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ALTEGIA", dont le siège social est à Paris 2^e, 15, rue de Vivienne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-083 du 31 janvier 1991 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Gérard MARTIN, domicilié à Paris, 16^e, 5, rue de l'Alboni, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "ALTEGIA", en remplacement de M. Guy BOSCAGLI.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-07 du 7 février 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de deux rallyes historiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

- Du lundi 11 au dimanche 17 février 2002 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de la manifestation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations au plus tard le **lundi 18 février 2002**.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 février 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 février 2002.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J.M. PASTOR.*

Arrêté Municipal n° 2002-08 du 11 février 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion des travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifié :

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié :

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

- Du 18 février 2002 à la fin des travaux :

- un sens unique de circulation est instauré rue Emile de Loth, dans sa partie comprise entre la Place de la Visitation et la Place de la Mairie et ce, dans ce sens,

- un sens unique de circulation est instauré Place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Emile de Loth et la rue Princesse Marie de Lorraine et ce, dans ce sens,

- le stationnement des véhicules est interdit Place de la Mairie et rue Princesse Marie de Lorraine,

- la circulation des véhicules est interdite rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la Place de la Visitation et la rue Philibert Florence,

- un sens unique de circulation est instauré rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la Place de la Mairie et la rue Philibert Florence et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 février 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 2002.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J.-M. PASTOR.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-7 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics, à compter du 1^{er} juin 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parkings.

Avis de recrutement n° 2002-8 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 2 mai 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- posséder une expérience en matière de gardiennage de parkings.

Avis de recrutement n° 2002-9 d'une secrétaire-documentaliste-archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-documentaliste-archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque, à compter du 12 mars 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme s'établissant au minimum au niveau du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix années ;
- avoir une solide formation théologique.

Les activités principales sont les suivantes :

- secrétariat particulier de l'Archevêque,
- gestion des rendez-vous et plannings,
- classement et mise à jour des dossiers,
- réception, traitement et diffusion d'informations,
- mise en forme et édition du courrier et autres documents écrits du service,
- accueil téléphonique,
- rédaction de la correspondance courante,
- accueil de personnes ayant ou désirant un rendez-vous ou renseignement.

L'attention des candidats(es) est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

Avis de recrutement n° 2002-10 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre est vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, Espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 2002-11 d'un pupitreux chargé particulièrement du suivi des serveurs bureautiques au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'un pupitreux chargé particulièrement du suivi des serveurs bureautiques sera vacant au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique en matière de suivi d'exploitation de systèmes IBM, VSE/ESA et/ou de serveurs Windows NT, Lotus Notes.

Avis de recrutement n° 2002-12 d'un ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie titulaire sera vacant à la section Voirie - Signalisation - du Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'ouvrier professionnel au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle de dix années en matière de travaux de peinture routière et d'entretien de mobilier urbain.

Avis de recrutement n° 2002-13 d'un ouvrier professionnel de 2^e catégorie titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie titulaire sera vacant à la section Voirie - Signalisation - du Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'ouvrier professionnel au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle de quinze années en matière de travaux d'électricité pour mobilier urbain.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes des 2 novembre 1998 et 3 juin 1999, M. Max PRINCIPALE, décédé le 10 septembre 2001 à Monaco, ayant demeuré en son vivant, 6, Lacets Saint-Léon à Monaco, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Henry REV, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 19 février, à 21 h.

"Le Malade Imaginaire" de Molière par la Compagnie Eclathéâtre.

du 21 au 23 février, à 21 h.

et le 24 février, à 15 h.

"Poste Restante" de N. Coward avec L. Renaud, J.-C. Brialy et A. Sinigalia.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 22 février, à 21 h.

Nuit du Carnaval de Venise.

Grimaldi Forum

le 17 février, à 18 h.

"Les Dimanches Symphoniques" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stanislaw Skrowaczewski et le chœur de l'Opéra de Monte-Carlo.

Soliste : M. Fontosh, soprano, J. Rappe, alto, D. Wilson-Johnson, baryton-basse.

Au programme : Szymanowski, Bruckner.

Salle des Variétés

le 18 février, à 18 h.

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Georges de la Tour : la redécouverte du peintre", par Pierre Rosenberg de l'Académie Française.

le 21 février, à 18 h 15.

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : D'un continent à l'autre... "Monet en son temps" par Antoine Battaini, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars.

Patinoire Publique.

Espace Fontvieille

du 22 au 24 février.

"Destination Bien-Etre", le salon du temps libre et de l'art de vivre.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,

de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférence spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

jusqu'au 24 février.

Exposition de photos "Chemins d'Ecume" de Yucki Goeldin accompagnée des textes de Michel Goeldin.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 16 février, de 15 h à 20 h. (sauf dimanches et jours fériés).
Exposition des œuvres de l'artiste peintre italien *Riccardo Ottagio*.

du 2^e février au 9 mars, de 15 h à 20 h. (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres Picturales de l'artiste-peintre américaine *Nanoo*.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 2 mars, de 15 h à 20 h.

du mardi au samedi.

Exposition de l'artiste *Sylvie T.* "Scènes de cirque".

ABN AMRO Bank

jusqu'au 15 mars, de 9 h à 16 h. (sauf samedis et dimanches).

Exposition Donkersloot in Monaco (une sélection des meilleures œuvres d'artistes des Pays-Bas).

Salle du Quai Antoine I^{er}

du 22 février au 14 avril, de 12 h à 19 h.

Exposition "Chagall sans filet".

Congrès**Monte-Carlo Grand Hôtel**

jusqu'au 17 février.

Foire au vin

les 21 et 22 février.

Good Year.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 16 février

Cours d'arbitres UEFA

jusqu'au 21 février.

Nortel Networks

du 20 au 24 février.

World Association Newspaper

Hôtel Hermitage

jusqu'au 17 février.

Birra Peroni

du 17 au 22 février.

Sharp Conference.

Grimaldi Forum

du 22 au 24 février.

Congrès de Cardiologie.

Sports**Stade Louis II**

le 23 février, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division :

Monsieur - Guingamp

Monte-Carlo Golf Club

le 17 février.

Les Prix du Comité - Match Play - Demi-finales.

*
* * *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation de biens de la société anonyme monégasque "ROYALTEX", a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la revendication de la société "TELEPHONIE GENERALISEE" et à lui restituer le matériel donné en location à la société "ROYALTEX", à savoir un coffret de base du type Alcatel 4210, une carte joncteur TO/SO, une carte ligne analogique ALC4, une carte huit postes Réflexe UAL8, deux casques Profil III, un poste Réflexe Alcatel 4023 gris, deux 2 postes Réflexe Alcatel 4001, deux postes Réflexe Alcatel 4012 gris, un poste Réflexe Alcatel 4011 gris, un poste Réflexe Alcatel 4034.

Monaco, le 7 février 2002.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "SOCIETE GENERALE DE BOISSONS ET D'AGRO-ALIMENTAIRE" a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à la société à responsabilité limitée "BACO INTERNATIONAL TRA-

DING" le stock de la "SOCIETE GENERALE DE BOISSONS ET D'AGRO-ALIMENTAIRE" tel qu'inventorié suivant procès-verbal de M^r Claire NOTARI, en date du 25 septembre 2001, se trouvant dans les locaux sis niveau -3 du parking, 16, rue du Gabian à Monaco, pour la somme globale de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (3.048,98 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 7 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO", en abrégé "TRASOMAR" dont le siège social est sis Abri garage n° 31, darse sud, Port de la Condamine, quai Albert I^{er} à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} février 2001 ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-Comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Robert JAY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CHIPIE", Galerie

commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco, a, après avoir constaté le défaut de comparution de Robert JAY, donné acte au Syndic Bettina DOTTA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 8 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge Commissaire de la liquidation des biens de M^{me} Michèle GABELLI, épouse BORETTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Michèle Boretti Création" a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT TREIZE MILLE SEPT CENT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (213.719,59 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 11 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de délibérations prises les 29 juin et 25 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES", en abrégé "S.A.C.O.M.E.", ayant son siège social à Monaco, 6, Quai Antoine I^{er}, réunis en assem-

blée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter et de convertir le capital social en euros, pour le porter à 1.000.000 d'euros, et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts, mais également de modifier les articles 4 (siège social), 7 et 8 (actions), 12 (nomination des membres du Conseil d'Administration), 13 (réunion du Conseil d'Administration), 19 (Assemblées Générales), 23 (bénéfices), 25 (dissolution - liquidation) et 26 (contestations) desdits statuts.

II - Les résolutions ci-dessus ont été autorisées par arrêté ministériel n° 2001-629 du 30 novembre 2001.

III - Aux termes d'une délibération prise le 31 janvier 2002, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont entériné l'augmentation du capital et sa conversion en euros, et les modifications statutaires ci-dessus, savoir :

"NOUVEL ARTICLE 4" :

"Le siège de la société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier".

"NOUVEL ARTICLE 6" :

"Le capital social est fixé à UN MILLION D'EUROS, divisé en quatre mille actions de deux cent cinquante euros chacune, entièrement libérées".

"NOUVEL ARTICLE 7" :

"Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

"Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

"Les titres au porteur sont unitaires : les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

"Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

"La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

"Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

"Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

"Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société".

"NOUVEL ARTICLE 8" :

"La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

"Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

"Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

"Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

"Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale".

"NOUVEL ARTICLE 12" :

"Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, chacune de ces deux fonctions ne pouvant être assumées deux années de suite par le même membre du Conseil d'Administration.

"Le Conseil délègue à deux Administrateurs les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la société.

"En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président".

"NOUVEL ARTICLE 13" :

"Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

"La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

"Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage.

"En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

"Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance".

"NOUVEL ARTICLE 19" :

"Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

"Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement le délai de convocation est de quinze jours francs.

"Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

"L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

"Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

"Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

"Il est remis à chaque déposant un récépissé".

"NOUVEL ARTICLE 23" :

"Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions, constituent le bénéfice net.

"Ce bénéfice est ainsi réparti :

"- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; ce prélèvement reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

"- le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie".

"NOUVEL ARTICLE 25" :

"A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

"La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

"Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

"Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif".

"NOUVEL ARTICLE 26" :

"Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

"En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

"A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco".

IV. - Les procès-verbaux des trois assemblées susvisées et l'arrêté ministériel d'autorisation ci-dessus, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 février 2002.

V. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"S.C.S. ARBIBE et Cie"

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 30 octobre 2001 et 7 février 2002.

M. Roger, Maurice ARBIBE, commerçant, demeurant à Villeneuve Loubet (Alpes-Maritimes), 6, Allée du Mardaric, "Les Hauts de Vaugrenier", époux de M^{me} Françoise LAVOYE.

La Société par Actions Simplifiées de droit français dénommée FERRET, ayant siège Aéroport Nice Côte d'Azur, Terminal 1, au capital de 40.000 euros, constituée aux termes de ses statuts en date du 22 janvier 2001, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 434 349338.

Et M. Alain ARBIBE, Administrateur de Sociétés, demeurant à Villeneuve Loubet, "Les Hauts de Vaugrenier", 3, Allées des Courtils - Les Englades, célibataire,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'exploitation d'un fonds de commerce de "Bijouterie, joaillerie, horlogerie et accessoires".

"Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus".

Le siège social est à Monte-Carlo, 13, avenue des Spélugues.

La raison et la signature sociales sont : "S.C.S. ARBIBE & Cie".

et le nom commercial est "FERRET".

M. Roger ARBIBE a été désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 100.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 1.000 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^{re} CROVETTO-AQUILINA, le 30 octobre 2001, réitéré le 7 février 2002, M. Adam

CESCHEL, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Basse, a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. ARBIBE & Cie", ayant siège 13, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 13, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^{re} Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 2002,

M. Christian CRESTO, commerçant, domicilié 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé,

à la S.C.S. "Jean-Christophe DUMAS et Cie", au capital de 50.000 F et siège 4, rue Langlé, à Monaco,

le droit au bail portant sur un local au rez-de-chaussée, de l'immeuble sis 7, rue Princesse Caroline, à Monaco et 2 caves, au sous-sol reliées au rez-de-chaussée par un escalier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 10 octobre 2001, réitéré le 30 janvier 2002,

M^{me} Franca ROSSETTI, commerçante, épouse de M. Claude FANCELLU, demeurant 31, Via Roma, à Montalto (Ligure - Italie) a cédé à M. Giuseppe TALLARICO, commerçant, demeurant 1, rue des Lilas, à Monaco, le droit au bail des locaux situés au deuxième sous-sol, portant les références de commercialisation "Boutiques 27 et 28" et formant le lot de copropriété numéro MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco-Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. Danielle CAMPORA et Jean-Paul CHOLLET"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 2001,

contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison sociale "S.N.C. Danielle CAMPORA et Jean-Paul CHOLLET" et la dénomination commerciale "AGENCE OPTIMA",

M^{me} Danielle de PAOLIS, épouse de M. Jean-Louis CAMPORA, demeurant 37, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, gérance d'appartements et publicité exploité 17, avenue Saint Michel à Monte-Carlo et connu sous le nom de "AGENCE OPTIMA".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 novembre 2001, par le notaire soussigné, M^{me} Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, et M^{me} Chantal HERNANDEZ, divorcée de M. Lionel SFERRINO, demeurant 87, boulevard Carnot au Cannet, ont renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 5 novembre 2001, la gérance libre consentie à ladite dame HERNANDEZ, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité rue Louis Notari, "Shangri-La", à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F, soit 7.622,45 €.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 2001, par le notaire soussigné, M. et M^{me} Sergio FRANCO, demeurant 10, boulevard de Belgique, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 23 décembre 2001, la gérance libre consentie à M^{me} Christelle SAUVAGNARGUES, demeurant 15, rue Professeur Calmette, à Beausoleil (A.-M.) et concernant un fonds de commerce de vente de bibeloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bijouterie fantaisie, parfums, cartes postales, articles de souvenirs, exploité dans des locaux situés numéro 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 24.000 F, soit 3.658,78 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 novembre 2001, M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2002, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F, soit 1.524,49 €.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 19 et 24 octobre 2001,

M. Pierre NIGIONI et M^{me} Solange SALOMONE, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Plati, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 3 janvier 2002,

à M. Bruno GUILLOTEAU, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin,

un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, vente de volailles, etc... exploité 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, connu sous le nom de "AU PETIT MARCHÉ".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 40.000 F, soit 6.097,96 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ATTC S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 juillet 2000 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “ATTC S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger,

De fournir des conseils, des études et des prestations de services relatifs à l'organisation, au contrôle, à l'administration et à la gestion de toutes entreprises et sociétés clientes non commerciales du Groupe ATTC, appartenant à des personnes physiques ou morales.

Et, généralement d'accomplir toutes opérations administratives, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social visé ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre toute ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou de la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porteraient la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 31 janvier 2002.

Monaco, le 15 février 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ATTC S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATTC S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 13 juillet 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 janvier 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 janvier 2002.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 janvier 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (31 janvier 2002).

ont été déposées le 15 février 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"HYGIENE SANTE BEAUTE
S.A.M."**

en abrégé

"H.S.B. S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} août 2001 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "HYGIENE SANTE BEAUTE S.A.M." en abrégé "H.S.B. S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- La conception, l'assemblage de produits cosmétiques et de parfumerie afin de constituer des gammes complètes proposées aux clients distributeurs.

- L'achat, la vente, la distribution, de produits d'hygiène, de santé et de beauté.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (153.000 €) divisé en CENT CINQUANTE TROIS actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre

des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le traçage des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement

constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 1^{er} février 2002.

Monaco, le 15 février 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“HYGIENE SANTE BEAUTE
S.A.M.”**

en abrégé

“H.S.B. S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “HYGIENE SANTE BEAUTE S.A.M.” en abrégé “H.S.B. S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS et avec siège social numéro 9, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 1^{er} août 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} février 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} février 2002.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} février 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (1^{er} février 2002),

ont été déposées le 11 février 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CLIMATIS - RICHELMI S.A.”

nouvelle dénomination :

“CLIMATIS S.A.”

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 24 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CLIMATIS-RICHELMI S.A.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De remplacer la dénomination sociale de “CLIMATIS-RICHELMI S.A.” par “CLIMATIS S.A.” et de modifier en conséquence l'article premier (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “CLIMATIS S.A.”.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.”

b) De modifier l'article 5 (forme et transfert des actions) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les

intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

c) De modifier l'article 7 (administration de la société) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs."

d) D'augmenter le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par prélèvement sur le compte "Report à nouveau" et par création de SEPT CENT CINQUANTE (750) actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune numérotées de 251 à 1.000, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de trois actions nouvelles pour une action ancienne.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

e) De diminuer la valeur nominale des MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) à CENT CINQUANTE EUROS (150 €) et en conséquence de réduire le capital social de la somme de SEIZE MILLE SOIXANTE QUATRE FRANCS CINQUANTE CENTIMES (16.064,50 F) qui sera intégralement portée au crédit du compte "Report à nouveau".

En conséquence de quoi les actions demeurent réparties sans changement entre les actionnaires.

f) De modifier l'article 4 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 26 octobre 2001.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 juillet 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 octobre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 janvier 2002.

IV.- Par acte dressé également, le 30 janvier 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 juillet 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001, il a été incorporé au compte "Capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F),

résultant d'une attestation, qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Roland MELAN et Alain LÉCLERCQ, Commissaires aux Comptes de la Société en date à Monaco du 26 novembre 2001 qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, il sera créé SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune ;

- Décidé que la diminution de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions et qu'il sera procédé à l'impression matérielle des SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 30 janvier 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V.- Par délibération prise, le 30 janvier 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE ACTIONS (1.000) de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale."

VI.- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 janvier 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 janvier 2002).

VII.- Les expéditions de chacun des actes précités, du 30 janvier 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 février 2002.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"WALLY S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 6 avril 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au

siège social le 23 avril 2001, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

D'augmenter le capital social d'une somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (9.500.000 €) pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) à celle de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €); ladite augmentation de capital étant réalisée selon les conditions déterminées par le Conseil d'Administration auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Avril 2001, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.516 du 12 octobre 2001, modifié par l'erratum paru au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.530 du 18 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 Avril 2001, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Avril 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 4 octobre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 février 2002.

IV. - Par acte dressé également le 6 février 2002, le Conseil d'Administration a :

- Décidé que l'augmentation de capital se ferait en une seule fois, par création de DIX NEUF MILLE actions nouvelles de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

- Pris acte de la renonciation par une personne morale et trois personnes physiques, à leur droit de souscription, à l'augmentation de capital, telle qu'elle résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

- Déclaré que les DIX NEUF MILLE actions nouvelles de CINQ CENTS EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 23 avril 2001, ont été entièrement souscrites par une personne morale, par incorporation de son compte courant créditeur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée le 6 février 2002, par M. Luca BASSANI-ANTIVARI, Président-délégué de la société et certifié exact par MM. François-Jean BRYCH et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société et qui sont demeurés annexés audit acte.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire ;

- Décidé que les actions nouvellement créées auront

jouissance à compter du 6 février 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 6 février 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS et à la souscription des DIX NEUF MILLE actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS, divisé en VINGT MILLE actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 février 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 février 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 6 février 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 février 2002.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"S.C.S. KATARZYNA PASTOR
ET CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 10 décembre 2001 et 29 janvier 2002,

M^{me} Katarzyna SZELIGA, épouse de M. Jean-Victor PASTOR, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, en qualité d'associée commanditée, et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, la création, la fabrication, la diffusion de tous vêtements, articles et accessoires de mode, à l'exclusion de la vente au détail.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.C.S. KATARZYNA PASTOR ET CIE" et la dénomination commerciale est "K. & FRIENDS".

La durée de la société est de cinquante années à compter du 5 février 2002.

Son siège est fixé 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros, est divisé en 300 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 270 parts numérotées de 1 à 270 à M^{me} Katarzyna PASTOR ;

- et à concurrence de 30 parts numérotées de 271 à 300 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Katarzyna PASTOR avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 février 2002.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BERNARD & CIE"

ERRATUM

A la publication du vendredi 17 novembre 2000, feuille 1508, il fallait lire :

"La société a pour objet :

L'exploitation à Monte-Carlo d'un fonds de commerce de location de voitures sans chauffeur (10 véhicules).

Le reste sans changement.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"OLIVIER & VIALE S.N.C."

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 avril 2001, M. Dario VIALE, consultant, domicilié "Le Continental", Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Et M^{me} Brigitte VIALE, née OLIVIER, commerçante, domiciliée 41, rue Esperandieu à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La vente en gros, demi-gros et au détail de tous textiles et produits de l'industrie textile ainsi que tous articles vestimentaires pour l'homme, la femme et l'enfant, notamment le prêt-à-porter et tous accessoires s'y rapportant dans le domaine de la maroquinerie, des chaussures, des produits de la maison (lingerie, cuisine et art de la table) ;

et d'une façon générale, tous produits se rapportant directement ou indirectement au textile et à la maroquinerie sous toutes leurs formes, d'origine naturelle ou synthétique.

La raison et la signature sociales sont "OLIVIER & VIALE S.N.C." et la dénomination commerciale est "UNE FEMME A SUIVRE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 1^{er} août 2001.

Son siège est fixé 17, rue de Millo à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 61.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 61 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 600 parts, numérotées de 1 à 600 à M. VIALE ;

- à concurrence de 400 parts, numérotées de 601 à 1.000 à M^{me} VIALE.

Ladite société sera gérée et administrée par M. VIALE, pour une durée non limitée.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 février 2002.

Monaco, le 15 février 2002.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Mireille SARABELLE, épouse de M. André CACCIAGUERRA, demeurant 286, avenue Virginie Heriot à Roquebrune-Cap-Martin (A.M.) à M^{me} Chrystine CACCIAGUERRA, demeurant 12, avenue du Général Lelerc à Roquebrune-Cap-Martin, relativement à un fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter, bonneterie, chaussures du soir, accessoires, fantaisies, exploité 5, rue de la Turbie, à Monaco, a pris fin le 15 janvier 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 2002.

LIQUIDATION DES BIENS

Monsieur Carlo COSTA

Gérant commandité de la

"S.C.S. SZYMANIAK COSTA ET CIE"

"SERISHIRT"

1, chemin du Ténao - Monaco

Les créanciers présumés de M. Carlo COSTA sont informés que par jugement en date du 18 octobre 2001, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a étendu à Carlo COSTA, les effets du jugement de liquidation des biens prononcé par le Tribunal le 14 juillet 2000 à l'encontre de la "S.C.S. SZYMANIAK ET CIE" (en réalité "S.C.S. SZYMANIAK COSTA ET CIE") et de M. Frédéric SZYMANIAK et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

"HEDWILL S.A.M."
Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : "Gildo Pastor Center"
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. "HEDWILL" réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 novembre 2001,

à 17 heures, au siège social de la société, 7, rue du Gabian, "Gildo Pastor Center", à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

– la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

"MEDIARAMA"

Le nouveau siège social est fixé :

4, rue Langlé - MC 98000 MONACO.

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE	85 S 02178	Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS (20.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune, numérotées de 1 à 2.000, intégralement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE MILLE (3.060.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) euros chacune, numérotées de 1 à 2.000, intégralement libérées...	07.02.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. DA SACCO ET CIE	00 S 03749	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) francs, divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT HUIT MILLE (608.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	06.02.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. GOLDMUND MONACO	95 S 03087	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 2/00, souscrites en numéraires, et libérées intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, numérotées de 1 à 2.000, souscrites en numéraires, et libérées intégralement à la souscription...	05.02.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

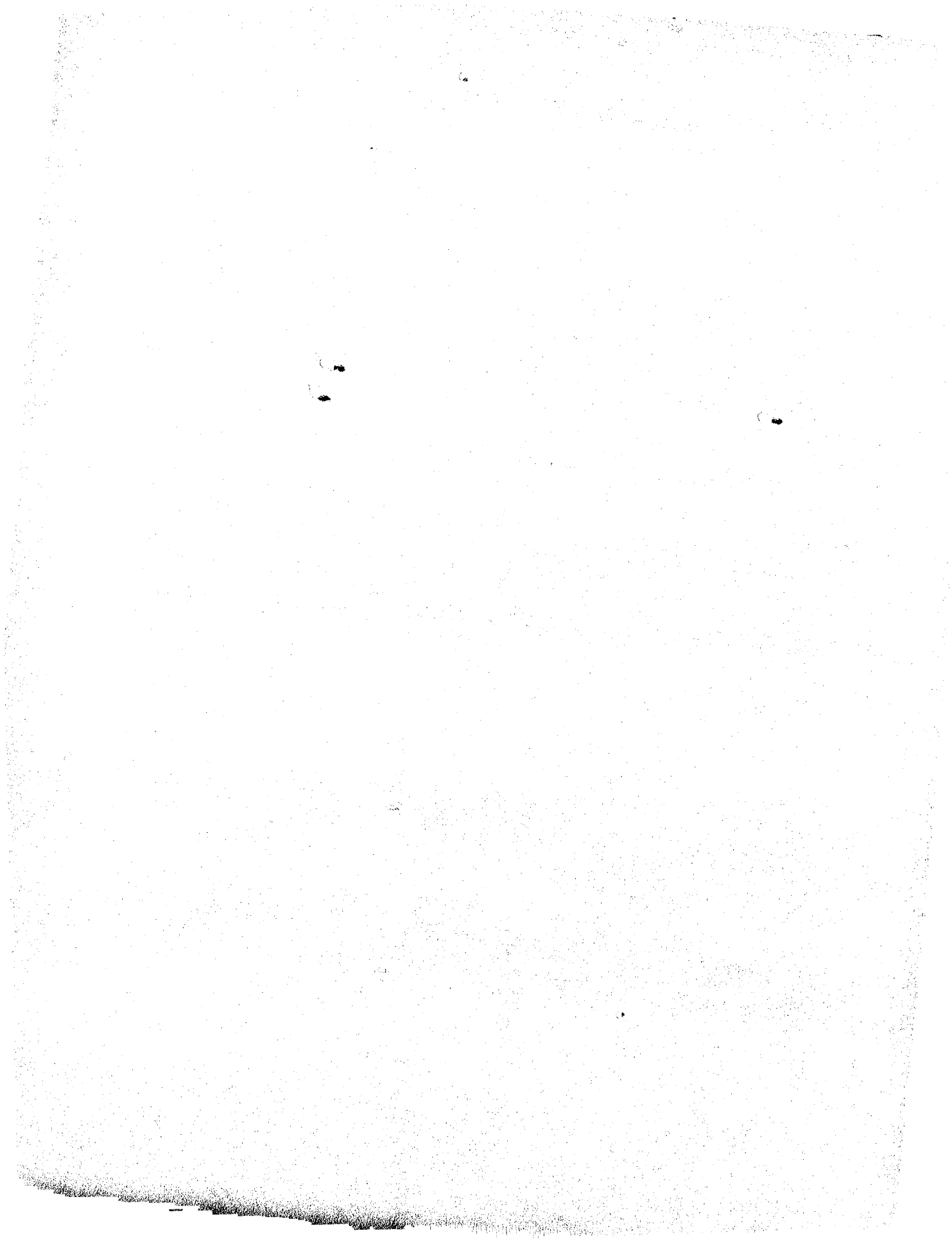
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 février 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.920.65 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.360.71 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.470.94 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.599.41 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	339.91 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.974.84 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	361.01 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	831.01 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	235.16 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.741.57 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.157.67 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.081.46 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.006.96 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	922.16 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.885.01 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.072.23 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.778.50 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243.40 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	247.28 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.785.83 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.648.05 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.126.50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.023.02 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.242.90 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	808.18 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.532.09 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.089.70 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.127.82 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.514.48 EUR

Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.849,18 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.062,23 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	171,97 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	936,51 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	980,81 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.021,64 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	870,05 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	878,03 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	947,83 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	910,07 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	996,86 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.374,31 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	415,85 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	500,55 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 février 2002
Paribas Monaco Obli Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	387,52 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.121,21 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO

